



Je me sépare, je divorce

Le notaire écoute,
conseille, s'engage.

7

www.notaire.be



Sommaire

Introduction	p. 3		
1. Le divorce par consentement mutuel	p. 5		
- A quelles conditions peut-on divorcer par consentement mutuel ?			
- Une procédure en 4 étapes			
- Partage des biens			
- Pension alimentaire			
- Frais de procédure			
2. Le divorce pour désunion irréversible	p. 17		
- Comment prouver la « désunion irréversible » ?			
- Une procédure simplifiée			
- Partage des biens			
- Pension alimentaire			
3. La séparation de fait	p. 27		
- Conséquences de la séparation de fait			
- Protection du logement familial			
- Mesures urgentes et provisoires			
- Convention organisant la séparation			
- Succession en cas de séparation de fait			
4. Les décisions relatives aux enfants	p. 33		
Conclusion	p. 35		

Avant-propos

Face à une société de plus en plus complexe, le notaire vous tend la main.

En sollicitant son avis à temps, vous éviterez quantité de situations pénibles.

La tâche du notaire consiste notamment à vous informer et à vous conseiller en toute impartialité.

En général, un premier entretien d'orientation sera gratuit. Si vous avez besoin d'une étude de dossier approfondie, mieux vaut que vous vous accordiez d'abord clairement sur la rémunération.

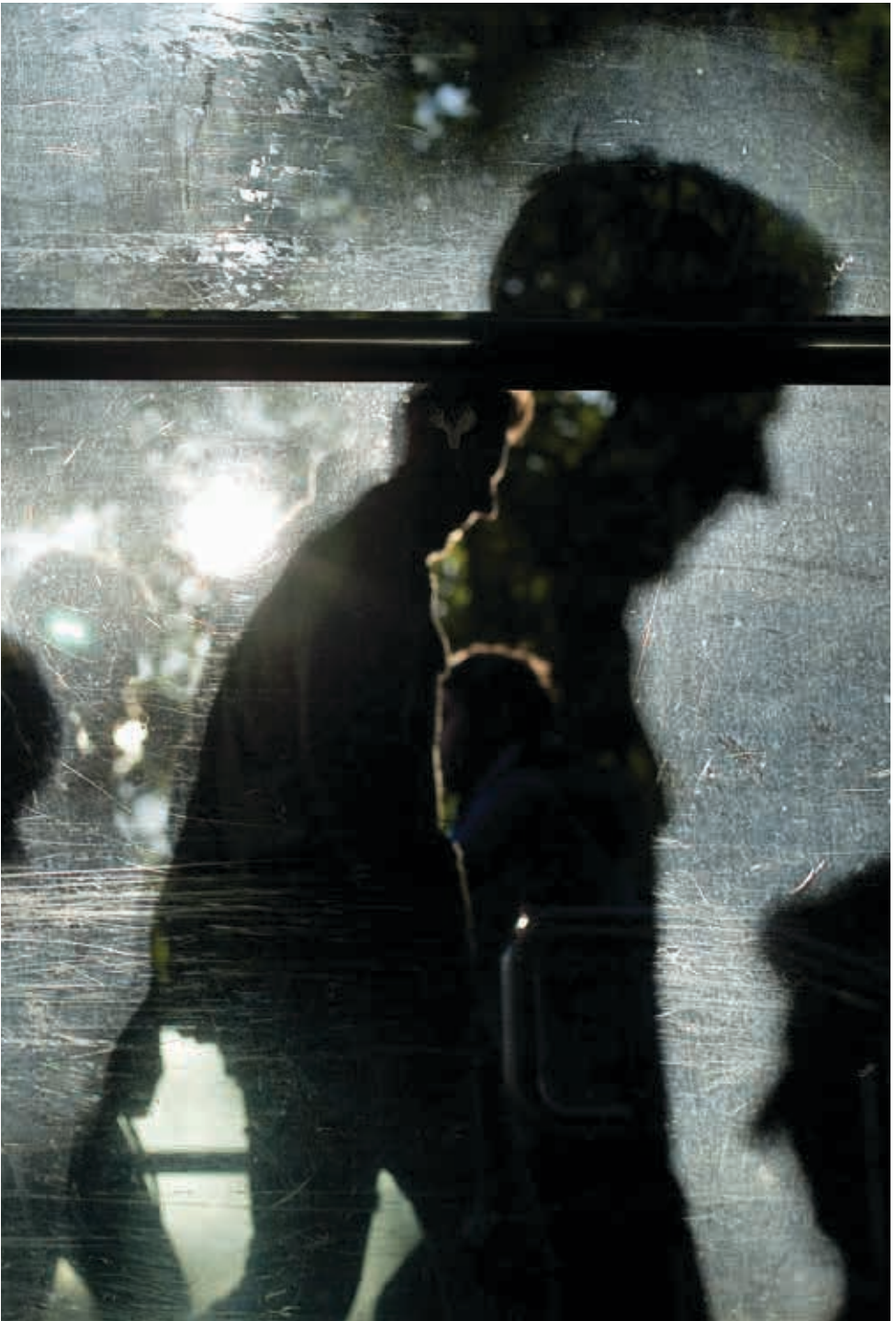
Un notaire ne peut pas fixer librement la rémunération de ses services. Il doit respecter un tarif déterminé, dans la majorité des cas, par la loi. La TVA s'applique à ce tarif depuis le 01/01/2012.

Chaque année, plus de 2,5 millions de clients se rendent chez un notaire pour obtenir des conseils et signer des actes.

La Belgique compte actuellement quelques 1.525 notaires actifs dans environ 1.172 études, dont 323 associations. Ils sont réunis au sein de la Fédération Royale du Notariat belge.

Vous trouverez toutes les coordonnées des études notariales dans l'annuaire disponible sur WWW.NOTAIRE.BE.





Introduction

Près d'un mariage sur deux se clôture malheureusement par un divorce. Une séparation ou un divorce ne sont pas des procédures dans lesquelles on s'engage avec plaisir.

Heureusement, depuis plusieurs années (le 1^{er} septembre 2007), la procédure en divorce a été simplifiée : elle permet désormais une issue plus rapide et vous pouvez mettre fin à votre mariage sans qu'il soit question de faute dans le chef de l'un ou de l'autre époux. En effet, le divorce pour faute a été supprimé, tout comme le divorce pour séparation de fait depuis plus de 2 ans, remplacés par le divorce pour désunion irrémédiable. Il n'existe dès lors plus que deux manières de divorcer :

- **Le divorce par consentement mutuel ;**
- **Le divorce pour désunion irrémédiable.**

Près de la moitié des couples optent pour le divorce par consentement mutuel. Dans ce cas, le notaire jouera principalement le rôle de médiateur et d'expert dans l'élaboration des conventions préalables au divorce.

Si le divorce par consentement mutuel n'est pas envisageable dans votre cas, vous pouvez introduire, ensemble ou séparément, avec l'assistance d'un avocat, une procédure en divorce pour désunion irrémédiable devant le tribunal. Dans ce cas, il vous « suffit », pour obtenir le divorce, de prouver au juge qu'il y a « désunion irrémédiable », à savoir qu'il vous est impossible de poursuivre (ou de reprendre) la vie commune. Cette preuve pourra être rapportée, selon les cas, soit par toute voie de

droit (preuves écrites, présomptions, témoignages, ...), soit via l'écoulement d'un certain délai de séparation. Le notaire interviendra, s'il y a lieu, une fois le divorce prononcé, pour procéder à la liquidation du régime matrimonial et au partage des biens des époux.

Il arrive aussi que les époux se séparent mais ne souhaitent pas divorcer pour autant. Ils préfèrent s'octroyer un temps de réflexion sur l'avenir de leur couple ou n'ont tout simplement pas la volonté de divorcer formellement. Il s'agit alors d'une séparation de fait qui, bien qu'elle ne soit pas organisée par la loi, entraîne des droits et des obligations et peut faire l'objet de mesures devant le tribunal.

Dans tous les cas, informez-vous sur les conséquences de votre séparation et/ou de votre divorce. Le notaire vous expliquera les procédures existantes et vous conseillera afin que cette étape se déroule le plus sereinement possible. Son rôle sera d'autant plus actif dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Dans certains cas, le passage chez le notaire est même obligatoire : lorsque vous devez vous mettre d'accord sur le partage d'un immeuble ou lorsque vous ne vous entendez pas sur le partage de vos biens et de vos dettes.



Le divorce par consentement mutuel nécessite que les conjoints se mettent d'accord sur toutes les conséquences du divorce.



1. Le divorce par consentement mutuel

À QUELLES CONDITIONS PEUT-ON DIVORCER PAR CONSENTEMENT MUTUEL ?

Le divorce par consentement mutuel est sans doute la forme de divorce la moins pénible, celle qui respecte le mieux la sensibilité des deux époux et privilégie le dialogue entre eux. Dans le cadre de ce divorce, il n'est jamais nécessaire de se justifier ou de débiter ses griefs contre l'autre époux.

Il « suffit » (mais c'est souvent moins facile qu'on ne le pense) de **se mettre d'accord sur toutes les conséquences du divorce**, quant à la personne des époux, quant à leurs biens et quant à leurs enfants :

- D'une part, vous devez vous mettre d'accord sur toutes **les conséquences personnelles de votre séparation** : les résidences respectives de chacun des époux, toutes les mesures à prendre pour les enfants (dont la contribution alimentaire à leur égard mais également leur hébergement), et dans certains cas, la pension alimentaire d'un époux à l'égard de l'autre.
- D'autre part, vous devez vous accorder sur le **partage de tous vos biens** : qu'il s'agisse de meubles, voiture, argent, bons de caisse, maison, etc. Vous n'êtes pas obligés de procéder à un partage en deux lots identiques, l'un de vous peut recevoir une part plus importante, vous êtes libres de convenir de la répartition de vos biens comme bon vous semble, voire de ne pas

procéder à un partage tout de suite, la seule exigence de la loi étant que soyez tous deux d'accord sur le sort à réserver à vos biens suite à votre divorce.

Le notaire est un spécialiste pour formaliser ce type d'accords : il rédige les conventions et constate les accords conclus entre les parties. Mais son rôle est aussi de concilier les parties, c'est-à-dire de les amener à cet accord nécessaire, chaque fois que cela est possible sans l'intervention d'un tribunal.

Dans ce cadre, le notaire vous écoutera, ensemble ou séparément, et vous conseillera en vue de l'aboutissement de cet accord. Par sa fonction, le notaire n'est pas le défenseur de l'une des parties contre l'autre, mais le négociateur qui doit rechercher la solution la plus équitable pour les deux parties dans le respect des droits de chacun.

Il vous informera sur les conséquences légales de votre situation : les conséquences sur le plan civil, en particulier en ce qui concerne les enfants et en ce qui concerne le partage de vos biens, mais également les conséquences sous l'angle du droit fiscal et du droit social.

Il ne faut pas oublier que se mettre d'accord sur une solution implique généralement des concessions réciproques dans l'intérêt commun, mais surtout dans l'intérêt des enfants.



UNE PROCÉDURE EN 4 ÉTAPES

La procédure du divorce par consentement mutuel peut se résumer en 4 étapes : les époux se mettent d'accord sur **tous les points**, en signant entre eux des conventions préalables à divorce. Ces conventions sont ensuite soumises au contrôle du tribunal (et du parquet s'il y a des enfants mineurs), devant lequel les époux devront éventuellement comparaître (sauf s'ils sont séparés depuis plus de 6 mois lors du dépôt de la requête au greffe du tribunal). Enfin, le tribunal prononcera le divorce.

1. Négociation des conventions préalables à divorce

Au départ, vous devez vous mettre d'accord en rédigeant l'acte essentiel de la procédure, appelé « **conventions préalables à divorce par consentement mutuel** ». Pour la négociation de ces conventions, vous pouvez vous faire aider par un intermédiaire tel qu'un notaire (comme vu plus haut), un avocat ou encore un médiateur (sachez par ailleurs que certains notaires sont eux-mêmes agréés en tant que médiateurs).

Ces conventions **comprennent deux parties** :

- **Le partage des biens** (appelé « règlement transactionnel » parce qu'il n'est pas nécessairement un partage égal), qui doit régler le sort de tous les biens meubles (comme la voiture du ménage, les meubles meublants ou les avoirs bancaires) et immeubles. Ce partage peut être précédé d'un inventaire des biens des époux (voir plus loin).
- **Le règlement « personnel »**, qui comprend essentiellement :
 - Le choix d'une résidence par chacun des époux ;
 - Les décisions concernant les enfants (autorité parentale, administration

des biens des enfants, hébergement, contribution alimentaire, frais extraordinaires, allocations familiales, etc., nous y reviendrons plus loin) ;

- La fixation d'une pension alimentaire éventuelle entre époux ;
- La prise en charge des frais de procédure ;
- Le choix du tribunal compétent ;
- Le règlement des droits successoraux en cas de décès d'un époux en cours de procédure.

Dans certains cas, les conventions préalables peuvent faire l'objet de modifications après qu'elles aient été signées. Ces modifications peuvent se faire directement par le Tribunal ou par la rédaction de conventions préalables modificatives.

Le notaire vous assistera dans la rédaction de ces conventions préalables. Il vous conseillera au mieux et vous garantira la sécurité juridique du contenu de vos conventions.

2. Introduction de la procédure

Une fois les conventions de divorce par consentement mutuel signées par les deux époux, le notaire (ou l'avocat) rédigera une requête (demande écrite) et la déposera au greffe du tribunal de la famille avec tous les documents que la procédure exige de déposer auprès du tribunal.

Ces pièces sont notamment :

- les conventions préalables signées par les époux ;
- un extrait d'acte de naissance des enfants ;
- un extrait d'acte de naissance des époux ;
- un extrait d'acte de mariage des époux ;
- un certificat de résidence avec mention de la nationalité des époux.

Il est possible d'être dispensé d'annexer ces documents à la requête si les époux sont

inscrits au Registre national des personnes physiques. Cependant, il est conseillé de quand même les annexer afin d'alléger le travail du greffe et du tribunal et d'éviter les retards.

3. Comparution éventuelle devant le Tribunal

Suite au dépôt du dossier au tribunal, les époux doivent en principe comparaître ensemble devant le tribunal à une reprise, dans le mois à compter du dépôt de la requête.

Toutefois, si vous prouvez que vous êtes **séparés depuis plus de 6 mois** lors du dépôt de la requête, vous ne devez **pas comparaître devant le juge, la procédure sera purement écrite**. Cet élément doit être mentionné dans la requête et attesté par un document (exemple : certificats de domicile démontrant vos inscriptions à des adresses différentes depuis plus de 6 mois).

Attention, dans tous les cas, **le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties, quelle que soit la durée de séparation des époux**. Cette comparution personnelle peut être ordonnée soit d'initiative par le juge, soit à la demande du Procureur du Roi ou encore à la demande d'une des parties. Exemple : lorsque le juge ou le Procureur estime que les conventions sont contraires à l'intérêt des enfants ou manquent de précisions dans les dispositions relatives aux enfants.

Qui doit comparaître ? Les époux doivent être personnellement présents lors de la comparution. Si l'un de vous ne peut venir à la date proposée, il doit immédiatement le signaler pour que le greffe puisse éventuellement postposer la date. Si des motifs graves totalement indépen-

dants de votre volonté vous empêchent de comparaître, vous pouvez vous faire représenter par procuration. Dans ce cas, le mandataire doit être obligatoirement un notaire ou un avocat. A titre d'exemples, le tribunal peut retenir comme motif grave :

- Une hospitalisation ou un long traitement médical à domicile qui interdit tout déplacement ;
- Un long voyage à l'étranger : s'il s'agit d'un voyage professionnel dans un pays lointain, le tribunal l'acceptera vraisemblablement. Ainsi, si un époux est appelé à partir pendant six mois en Australie pour des raisons professionnelles, il pourra se faire représenter par procuration. Par contre, un voyage d'agrément autour du monde, ou un séjour professionnel et ponctuel vers une destination proche pourraient ne pas constituer un motif suffisant.

Comment se déroule la comparution ? Le juge reçoit les époux dans son bureau : la comparution n'a pas lieu dans la salle d'audience (publique). Lors de la comparution, vous devrez simplement confirmer votre volonté de divorcer aux conditions prévues dans vos conventions préalables.

Le tribunal ne doit en principe pas apprécier le contenu des conventions, mais il doit cependant vérifier :

- Si les droits et les intérêts des enfants ont été correctement protégés. Dans le cas contraire, il peut vous demander de modifier la partie des conventions relative aux enfants. Le parquet donnera également un avis sur ce point.
- Si la procédure a été respectée.



Au moment de la comparution, vous devez tous deux signer un procès-verbal, qui sera contresigné par le magistrat et son greffier. Vous en recevrez une copie.

4. Prononcé et transcription du divorce

Le tribunal prononcera enfin un jugement (en principe dans le mois qui suit la comparution, mais cela peut être plus long) qui sera transcrit (aussi en principe dans le mois) dans les registres de l'Etat civil de la commune où vous vous êtes mariés.

Durée de la procédure et voie de recours

Durée de la procédure

Comme nous venons de le voir, le divorce par consentement mutuel est composé de trois ou quatre étapes, selon qu'une comparution devant le tribunal est nécessaire ou non.

La première phase (négociation des conventions préalables) peut durer de quelques jours à quelques années selon la rapidité à laquelle vous parvenez à un accord sur l'ensemble des points à régler... Il est dès lors très difficile de connaître à l'avance quelle sera la durée d'un divorce par consentement mutuel. Les trois autres étapes durent en principe ensemble 2 à 3 mois selon qu'une comparution est nécessaire ou non. Ce délai reste toutefois indicatif et peut être plus long en raison de l'arriéré judiciaire (encombrement des dossiers au niveau du tribunal, engendrant un retard parfois indéterminé) et de l'arriéré au niveau des administrations communales s'agissant de la transcription du divorce à l'état civil, qui peut varier d'une commune à une autre.

Voie de recours

Vous pouvez faire appel de votre propre divorce par consentement mutuel dans le mois du prononcé mais à certaines conditions seulement : soit car les conditions légales pour prononcer votre divorce n'ont pas été respectées, soit car vous vous êtes réconciliés entre-temps. Dans ce dernier cas, vous devez introduire cet appel conjointement avec votre époux.

PARTAGE DES BIENS

Partage des meubles

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, vous devez partager tous vos biens et régler l'ensemble des problèmes relatifs à votre patrimoine. Vous disposez d'une liberté totale : par exemple, l'un de vous peut céder à l'autre un bien lui appartenant en propre, renoncer à une dette qui lui est due par l'autre, ou encore prendre en charge une ou plusieurs dettes de l'autre.

D'une manière générale, vous pouvez transiger sur des contestations existant entre vous et prendre tout accord utile ou nécessaire : donner un bail sur un bien, convenir du paiement d'une rente, de l'abandon ou de la création d'un usufruit, etc... A condition de ne pas porter atteinte aux droits de vos créanciers.

Si vous avez déjà réparti vos meubles entre vous, vous pouvez vous contenter de signaler que chacun d'entre vous conservera les biens meubles en sa possession. Mais, pour pouvoir déterminer avec précision ce qui reviendra à chacun, il est toujours recommandé d'établir un inventaire (voir plus loin). Cet inventaire peut être établi avant la rédaction des conventions, ou compris dans le texte même de ces conventions.

Si vous n'avez pas encore eu l'occasion de reprendre les meubles qui vous reviennent, les conventions devront prévoir les différentes modalités d'enlèvement du mobilier par chacun d'entre vous.

Partage des immeubles

Si vous possédez des immeubles, plusieurs possibilités s'offrent à vous. En voici quelques

exemples :

- Vous décidez d'**attribuer l'immeuble conjugal** à l'un d'entre vous : un des époux reprend la part de l'autre, en lui payant une contrepartie (il « rachète » la part de l'autre). Dans ce cas, la prise en charge du remboursement de l'emprunt hypothécaire doit également être prévue (avec, le cas échéant, l'accord de la banque pour libérer l'un des deux époux).
- Vous préférez **rester en indivision** : vous avez la possibilité d'établir un pacte d'indivision, inclus dans les conventions préalables. Ce pacte ne peut vous lier que pour une durée maximale de 5 ans (mais cette durée est renouvelable indéfiniment). Il ne vous empêche pas de convenir ultérieurement du partage de ce bien ou de sa vente éventuelle, de commun accord.
- L'un de vous peut décider d'**attribuer un immeuble personnel à l'autre**, avec paiement ou non d'une contrepartie.
- La solution la plus commode consiste parfois à **vendre l'immeuble**, et à se répartir le prix suivant une clé de répartition choisie de commun accord. Vous pouvez même décider que le prix reviendra exclusivement à l'un d'entre vous.
- D'autres solutions se rencontrent plus rarement, comme la **donation** de l'immeuble aux enfants.

Partage des avoirs bancaires

Vous êtes totalement libres de partager vos avoirs bancaires comme bon vous semble. Les avoirs bancaires comprennent les comptes à vue, les livrets d'épargne, les carnets de dépôt, mais aussi les portefeuilles-titres, ou les valeurs qui pourraient se trouver dans les coffres loués dans des agences bancaires.



Dans le cadre de vos accords, vous pouvez décider, par exemple, de :

- conserver chacun les avoirs immatriculés à votre nom, et vous partager les comptes communs à concurrence d'une moitié pour chacun.
- partager l'ensemble des avoirs, sans tenir compte du nom de l'époux titulaire du compte.
- tout laisser à l'un d'entre vous, même les comptes ouverts au seul nom d'un des deux.

N'oubliez pas d'avertir l'institution bancaire de votre décision, et, plus tard, de l'informer aussi de la transcription du divorce.

Régler le sort des dettes

Partager les biens signifie non seulement s'attribuer tous les biens qui existent, mais aussi décider lequel d'entre vous paiera les dettes existantes (dettes hypothécaires, dettes fiscales, ...). Avant de pouvoir déterminer qui supportera les dettes, il faut en connaître l'origine. En effet, il existe plusieurs sortes de dettes :

- Les dettes propres à l'un des époux
- Les dettes communes aux deux époux

Le partage de ces dettes dépendra notamment de votre régime matrimonial : étiez-vous mariés sous le régime légal de communauté ou sous le régime de séparation de biens ? Avez-vous rédigé un contrat de mariage ? Pour plus d'infos sur ces aspects, surfez sur www.notaire.be ou téléchargez notre brochure sur le mariage, la cohabitation légale et l'union libre.

Régler le sort des assurances-vie

Dans le cadre du partage de vos biens, vous devez aussi penser à régler le sort de vos différentes assurances-vie. Attention, de manière générale, les modalités convenues

dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel devront le cas échéant être formalisées à l'égard de la compagnie d'assurance, par exemple via la signature d'un avenant.

Assurances-vie souscrites à l'occasion de la procédure en divorce

Partant toujours du principe que vous êtes totalement libres de prendre les dispositions que vous voulez, vous pouvez décider de souscrire une ou plusieurs assurances-vie pour garantir la situation de l'autre (ce qui est assez rare) ou, surtout, la situation des enfants (situation beaucoup plus fréquente), en cas de décès prématuré de l'un d'entre vous.

Exemple : le père qui s'engage à verser une contribution alimentaire pour ses enfants, peut souscrire une assurance leur garantissant le paiement d'un capital s'il venait à décéder avant une date déterminée.

De même, vous pouvez par exemple convenir que, si Monsieur doit verser une pension alimentaire à Madame, il devra également souscrire une assurance-vie dont le bénéficiaire sera Madame. Ainsi, en cas de décès prématuré de Monsieur, Madame pourrait disposer d'un certain capital au lieu des pensions alimentaires futures.

Assurances-vie antérieures à la procédure en divorce

La propriété des contrats devra être attribuée à l'un d'entre vous (généralement, ce sera celui sur la tête de qui le contrat a été souscrit). Ainsi, ce dernier pourra exercer seul tous les droits et supporter seul toutes les obligations afférentes au contrat : le droit de rachat, le droit à la participation bénéficiaire éventuelle, la faculté de demander des avances sur polices, l'obligation de payer les primes,...

L'époux propriétaire du contrat pourra changer de bénéficiaire : par exemple, en nommant comme bénéficiaire les enfants au lieu de son conjoint.

Il se peut que les primes afférentes au contrat souscrit sur la tête d'un des deux époux aient été payées au moyen de sommes appartenant aux deux. Dans ce cas, celui qui a payé des primes pour le compte de son conjoint peut demander une compensation financière qui sera négociée dans le cadre de l'accord de partage global des biens.

Assurances liées à un prêt

Vous avez sûrement souscrit ensemble une assurance-vie liée à votre crédit hypothécaire (assurance « solde restant dû ») au moment de l'acquisition de votre immeuble (avant l'introduction de la procédure en divorce) ? Dans la majorité des cas, les époux conviendront que celui qui reprend l'immeuble supportera dorénavant seul le remboursement du solde du crédit.

Il faudra donc prévoir expressément que le contrat d'assurance sera attribué à l'époux qui reprend la dette. Les compagnies demanderont souvent de disjoindre les contrats du crédit pour y adjoindre de nouveaux contrats (ou des contrats complémentaires) souscrits sur la seule tête de l'époux qui reprend l'immeuble et la dette. Ici également, n'oubliez pas d'avertir l'organisme d'assurance du changement de bénéficiaire ou de titulaire.

Inventaire des biens et état des immeubles

Dresser un inventaire de vos biens est **facultatif**. Vous pouvez, de commun accord, dispenser le notaire d'établir cet inventaire.

Si vous optez pour un inventaire en bonne et due forme, vous y déclarerez ce qui vous appartient à tous deux mais également ce qui

vous appartient en propre ainsi que vos dettes.

L'inventaire comprend notamment :

- Le relevé et l'estimation des meubles meublants ;
- Le relevé des avoirs bancaires au jour de l'inventaire (comptes bancaires, carnets d'épargne, portefeuille titres, ...) ;
- Les valeurs mobilières corporelles : voiture, caravane, bateau, etc.
- Les valeurs mobilières incorporelles telles que créances, fonds de commerce, droit au bail, assurances-vie, etc.
- Les dettes hypothécaires et dettes ordinaires (prêts personnels, financements,...)
- Les dettes fiscales et ONSS, les comptes entre époux...

L'état des immeubles reprendra quant à lui la description et l'estimation des immeubles tant communs que propres ainsi que les droits indivis que les conjoints peuvent posséder dans des immeubles (par exemple, suite à une succession).

Un inventaire par acte notarié ?

L'inventaire doit en principe être établi par un notaire. Toutefois, de commun accord, vous pouvez établir un inventaire sous seing privé, sans l'intervention d'un notaire.

L'établissement d'un inventaire par acte notarié présente des **avantages** et des **inconvenients**.

Avantages :

- Il permet à chacun d'entre vous de connaître parfaitement la situation financière de l'autre. Il vous donne ainsi la possibilité de négocier, en parfaite connaissance de cause, le partage de vos



biens, le montant d'une pension alimentaire en faveur de l'un de vous ou encore le montant de la contribution alimentaire en faveur des enfants.

- Cet inventaire est fait sous serment de sorte que l'un de vous ne peut dissimuler tout ou partie de ses biens. Celui qui cacherait l'existence de certains biens à son conjoint serait coupable de faux serment et par conséquent, passible de sanctions civiles (perte de tous ses droits dans les biens recelés c'est à dire non déclarés) et pénales (amendes et peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans).

→ **L'inventaire constitue donc le meilleur instrument pour que chacun joue « cartes sur table » !**

Inconvénients :

- L'inventaire engendre des frais supplémentaires.
- L'inventaire peut ralentir quelque peu la procédure de divorce par consentement mutuel. Il faut trouver une date qui convienne aux époux et au notaire. Le notaire doit en effet se rendre dans votre résidence conjugale, décrire et évaluer tous vos avoirs. Pour gagner du temps, vous pouvez remettre au notaire, avant sa visite sur place, une liste détaillée de tous vos biens.

Si vous vous faites suffisamment confiance, vous établirez vous-mêmes un relevé de tous vos avoirs qui sera repris dans les conventions préalables à divorce ou annexé à celles-ci et qui servira de base au partage.

→ **Le choix d'établir un inventaire par acte notarié ou un relevé des avoirs par acte sous seing privé (c'est-à-dire par les époux eux-mêmes sans l'intervention du notaire) dépend donc principalement du**

climat de confiance régnant entre vous et accessoirement du degré d'urgence de votre dossier de divorce, ainsi que de vos moyens financiers.

PENSION ALIMENTAIRE

La pension alimentaire entre ex-époux, à savoir la somme octroyée par un époux à l'autre pour couvrir son état de besoin, ne doit pas être confondue avec la contribution alimentaire, qui est la somme octroyée par le parent pour couvrir les frais d'entretien et d'éducation des enfants.

A nouveau, dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, vous disposez d'une liberté totale : vous décidez vous-même s'il y aura ou s'il n'y aura pas de pension alimentaire à payer et, dans l'affirmative, du montant de celle-ci. Votre décision à ce sujet n'est pas susceptible d'être discutée devant le tribunal. Exemples :

- Vous gagnez tous les deux des revenus plus ou moins équivalents donc vous décidez qu'aucune pension alimentaire ne sera payée entre vous ;
- L'un de vous n'a pas de revenus professionnels (exemple : Madame est mère au foyer) et vous convenez donc que Monsieur payera une pension alimentaire à l'égard de Madame.

Dans la pratique, si les deux époux travaillent, la majorité des conventions de divorce par consentement mutuel constatent l'accord des époux pour qu'il n'y ait aucune pension alimentaire payée par l'un ou l'autre.

Attention, il convient de rappeler que si vous ne parvenez pas à un accord sur la pension alimentaire, vous ne pouvez pas divorcer par consentement mutuel (cette procédure impliquant un accord sur tous les points

de votre divorce). Par contre, cela ne vous empêche pas, dans le cadre du divorce pour désunion irrémédiable, de faire acter un accord (le cas échéant, devant le notaire) sur tous les points de votre divorce excepté la pension alimentaire. Il s'agira alors d'un accord partiel, le volet alimentaire étant soumis à l'appréciation du tribunal.

Paiement de la pension alimentaire

Dans les cas où les époux conviennent que l'un d'eux paiera une pension alimentaire à l'autre, les conventions de divorce devront préciser soigneusement le montant et les **modalités relatives à cette pension**. Ici également, votre liberté est absolue. La pension alimentaire peut :

- être indexée ou ne pas être indexée, c'est-à-dire être reliée ou non à l'indice des prix à la consommation (autrement dit, la pension augmentera – ou diminuera – au fil de années) ;
- être payable immédiatement pendant la procédure de divorce ou n'être payable qu'après le prononcé du divorce, ou encore, être payée seulement pendant une durée déterminée ;
- être fixée pour une durée déterminée (un an, cinq ans, dix ans, jusqu'à l'âge de la mise à la retraite,...) ;
- cesser d'être due en cas de remariage, ou en cas de concubinage ;
- cesser d'être due lorsque l'époux bénéficiaire gagnera un revenu professionnel atteignant un niveau déterminé, par exemple, mille euros par mois ;
- rester due en cas de décès de l'époux qui la doit, à charge de sa succession, ou, au contraire, cesser d'être due en cas de décès ;
- Etc.

Modification de la pension

La pension alimentaire est susceptible d'être augmentée, réduite ou supprimée par le

tribunal si son montant n'est plus adapté à la suite de **circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties**.

La loi prévoit toutefois une **exception** : si les époux ne souhaitent pas que la pension après divorce puisse être revue, ils doivent l'indiquer expressément dans les conventions (à défaut de mention contraire, la pension pourra être revue par le juge). Attention aux conséquences d'une telle clause dans vos conventions : même si la situation financière de l'époux qui doit payer la pension alimentaire change (perte d'emploi, maladie, etc.), il devra dans ce cas continuer à payer la pension alimentaire. Cette décision est donc irréversible.

Si le débiteur de la pension ne paie pas les montants dus, le créancier pourra s'adresser au Service des créances alimentaires (SECAL), pour autant qu'il remplisse toutes les conditions.

FRAIS DE PROCÉDURE

Qui doit payer les frais de la procédure en divorce ?

Vous êtes libres de convenir :

- Soit que chacun de vous supportera la moitié de ces frais ;
- Soit que les frais de la procédure seront supportés selon d'autres règles, par exemple, que la totalité des frais sera supportée par l'un de vous, ou, selon un autre pourcentage ;
- Si l'un de vous a consulté un avocat ou tout autre conseil, il devra supporter les frais et honoraires dus à son avocat ;



- Les frais sont inchangés si vous avez choisi le même notaire, ou si chacun a fait choix d'un notaire personnel (les notaires se partageront alors les honoraires entre eux, il n'y a pas de surcoût).

Que couvrent les frais de procédure ?

Les frais de la procédure de divorce par consentement mutuel comprennent plusieurs postes que l'on peut répartir comme suit :

- les frais et honoraires de rédaction des conventions préalables au divorce, et de l'inventaire éventuel ;
- les coûts accessoires tels que l'enregistrement des conventions, le coût de différents extraits de naissance et autres extraits d'actes d'état civil à fournir au tribunal ;
- le coût du dépôt de la requête et de la mise au rôle au greffe du tribunal (= frais de procédure au sens strict) ;
- les frais annexes de transcription, comme par exemple le coût de traductions de pièces si le mariage a été célébré dans une commune d'une autre région linguistique.

A combien s'élèvent-ils ?

Pour la plupart des actes qu'il doit dresser (vente d'immeuble, ouverture de crédit hypothécaire, actes de sociétés, contrats de

mariage,...), le notaire est tenu par un tarif déterminé par la loi, et dont il ne peut pas s'écarter.

Les honoraires d'une procédure de divorce par consentement mutuel ne font pas partie de ces actes tarifés. Le notaire devra dès lors calculer les frais relatifs à son intervention, en tenant compte des usages, mais aussi du travail effectué.

Comme il n'est pas possible de déterminer le montant exact de ces frais, le plus simple est de demander au notaire, lors du premier contact, le mode de calcul qu'il adoptera et une estimation de ces frais.

Quid s'il y a un immeuble dans le partage ?

Si le partage des biens reprend l'attribution d'un immeuble à un des époux ou la vente de cet immeuble, un passage chez le **notaire est indispensable**. Les parties devront alors supporter des frais complémentaires d'enregistrement, de transcription hypothécaire, et d'acte notarié. L'usage le plus fréquent est que ces frais soient payés par celui qui reprend l'immeuble, mais ici aussi, les parties sont libres de convenir de la répartition qu'ils entendent.

Avantages de la procédure en divorce par consentement mutuel

Outre le fait qu'un divorce par consentement mutuel se déroule en général dans un climat serein en raison de l'accord des époux sur tous les points de leur divorce, cette procédure présente aussi l'avantage d'être **une formule "2 en 1"** puisqu'elle permet non seulement de divorcer mais également de régler, dans le même temps, toutes les conséquences du divorce (dont notamment la répartition de vos biens).

Le divorce pour désunion irrémédiable, quant à lui, peut parfois s'avérer plus rapide, mais il permet l'obtention du divorce sans pour autant régler toutes les autres questions (relatives aux enfants et aux biens des époux par exemple) en même temps.

De plus, dans le cadre d'un **divorce par consentement mutuel**, le **notaire** intervient **avant** la procédure (vous bénéficierez donc de ses conseils en amont et le notaire garantira la sécurité juridique de votre acte). Cette procédure présente l'avantage qu'une fois le divorce prononcé, tout est réglé et terminé.

Dans le cadre du divorce **pour désunion irrémédiable**, par contre, le **notaire** n'intervient qu'**après** le prononcé du divorce (au stade de la liquidation de la communauté ou du partage des biens en indivision) et, dans ce cas, toutes les conséquences du divorce doivent encore être réglées après le prononcé du divorce.



La désunion irrémédiable est celle qui « rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre les époux. »



2. Le divorce pour désunion irrémédiable

COMMENT PROUVER LA « DÉSUION IRRÉMÉDIABLE » ?

Depuis que le divorce pour faute a été supprimé, la procédure se base sur la "désunion irrémédiable". La désunion irrémédiable est celle qui « **rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre les époux** ».

La notion de faute est cependant encore appelée à jouer un rôle, par exemple lorsqu'il s'agit de la pension alimentaire entre ex-époux (voir plus loin), ou pour établir l'existence d'une désunion irrémédiable.

Comment **prouver au juge qu'il y a désunion irrémédiable** ? La désunion irrémédiable peut être établie :

- Soit en prouvant que pour telle ou telle raison précise, vous ne pouvez plus vivre ensemble : il faut alors expliquer quelle(s) est (sont) cette (ces) raison(s) et en apporter la preuve par toute voie de droit (à l'exception de l'aveu et du serment).
- Soit en prouvant que vous êtes séparés depuis un certain laps de temps prévu par la loi (6 mois s'il s'agit d'une demande conjointe des époux, 1 an s'il s'agit d'une demande unilatérale, voir ci-dessous).

La preuve de la séparation de fait peut être établie notamment par des certificats de domicile démontrant votre inscription à des adresses différentes ou par tout autre élément permettant d'établir l'existence de

résidences séparées (contrat de bail, facture d'eau, de gaz et d'électricité, ...).

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

1. Lorsque vous prouvez que vous êtes séparés depuis un certain laps de temps, le divorce pour désunion irrémédiable peut être demandé par **requête** :

- **Requête conjointe** des époux s'ils sont tous deux d'accord de divorcer sur le principe, mais pas d'accord sur les conséquences et les modalités du divorce (à la différence du divorce par consentement mutuel). Dans ce cas :
 - **Soit la séparation depuis plus de 6 mois est établie** au jour de la demande → le **juge prononce le divorce** ;
 - **Soit la séparation n'est pas établie** (par exemple, parce que les époux ne sont pas encore séparés, ou que les époux sont séparés mais n'arrivent pas à le prouver, ou qu'ils prouvent une séparation, mais inférieure à 6 mois) → le **juge fixe une nouvelle audience** qui aura lieu **soit** à une **date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai de 6 mois** (par exemple, si les parties sont séparées depuis 4 mois au jour de la première audience, cette nouvelle audience sera fixée 2 mois auprès de la première), **soit 3**



mois après la première audience (par exemple, si les parties n'établissent pas qu'elles sont séparées).

- **Requête unilatérale** de l'un des époux.

Dans ce cas :

- **Soit la séparation depuis plus d'1 an est établie** au jour de la demande → **le juge prononce le divorce** ;
- **Soit la séparation n'est pas établie** (car les époux ne sont pas encore séparés ou ne parviennent pas à le prouver, ou car leur séparation est inférieure à 1 an) → **le juge fixe une nouvelle audience** qui aura lieu **soit à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'1 an** (par exemple, si les parties sont séparées depuis 10 mois au jour de la première audience, cette nouvelle audience sera fixée 2 mois après la première), **soit 1 an après la première audience** (par exemple, si le demandeur n'établit pas la séparation).

2. Lorsque vous prouvez que **pour telle ou telle raison précise, vous ne pouvez plus vivre avec votre conjoint et que la désunion est irrémédiable**, en ce sens que la poursuite de la vie commune ou la reprise de celle-ci est impossible, vous pouvez demander le divorce pour désunion irrémédiable par **citation**.

La preuve de cette désunion irrémédiable peut, dans ce cas, être établie par toute voie de droit, à l'exception de l'aveu et du serment.

La citation, par rapport à la requête, présente l'avantage de la rapidité de la procédure (une audience sera fixée, en principe, dans le mois), mais elle présente aussi l'inconvénient des frais de citation (supérieurs à ceux du dépôt d'une requête puisque, dans le

cas d'une citation, il faut faire appel à un huissier).

Le juge peut ordonner la **comparution personnelle** des parties, soit d'initiative, soit à la demande d'une des parties ou du ministère public, notamment en vue de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif aux époux, aux aliments (pension alimentaire et/ou contribution alimentaire) ou aux enfants.

Le tribunal informera aussi les parties de la **possibilité de résoudre leur litige** par le biais de la conciliation, de la **médiation** ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits. A la demande des parties ou si le juge l'estime opportun, le dossier est alors renvoyé à la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille.

Accords pendant la procédure

Durant la procédure en divorce, vous pouvez, à tout moment, faire **homologuer par le juge vos accords complets ou partiels** sur les mesures provisoires relatives à vos biens ou vos enfants. Le juge peut toutefois refuser d'homologuer les accords s'ils sont manifestement contraires à l'intérêt des enfants.

Lorsque l'accord n'est que partiel, la cause est renvoyée, à la demande d'une des parties, à la première audience utile pour que soit tranchées les questions non visées par l'accord partiel.

L'homologation permet à l'accord d'être revêtu de sa **force exécutoire** : cet accord a la même force qu'un jugement, ce qui implique qu'en cas de non-respect de l'accord par une des parties et si cette dernière ne s'exécute toujours pas malgré plusieurs rappels, l'autre peut en principe faire appel à un huissier de

justice pour faire exécuter l'accord.
Vous pouvez également faire **acter vos accords chez le notaire : comme les jugements**, les actes signés chez le notaire présentent l'**avantage** d'être automatiquement revêtu de la **force exécutoire**.

Voies de recours

Il est toujours possible pour le conjoint qui s'est opposé au divorce de faire appel de la décision prononçant le divorce, en cas de **non-respect des conditions légales** pour pouvoir divorcer. Cet appel suspend la décision prononçant le divorce.

Attention, si l'appel est introduit uniquement pour gagner du temps, le conjoint peut être condamné à payer des dommages et intérêts.

L'appel peut être introduit par l'un des époux ou par les deux, séparément ou conjointement, ainsi que par le Procureur du roi, **dans le mois du prononcé du divorce**.

En cas de **réconciliation**, l'appel doit nécessairement être introduit par les deux époux conjointement (dans le mois du prononcé du divorce également).

Mesures urgentes et provisoires

Avant l'introduction d'une procédure en divorce, ou en cours de procédure, les époux peuvent s'adresser au **tribunal de la famille** pour lui demander de prendre les mesures urgentes et provisoires, dès que leur entente est sérieusement perturbée, ou dès que l'un des deux manque gravement à ses devoirs. Nous y reviendrons plus loin (dans le chapitre consacré à la séparation de fait). Nous pouvons néanmoins déjà citer deux exemples de mesures urgentes et provisoires que le juge peut prendre durant la procédure en divorce :

- **La fixation de résidences séparées :**

lorsque vous entamez une procédure de divorce, vous pouvez être dispensés du devoir de cohabitation. Lequel d'entre vous devra alors délaisser l'immeuble à son conjoint ? Vous êtes bien entendu en principe libres de choisir chacun votre résidence, mais il faudra bien que le tribunal vous départage dans l'hypothèse où vous voudriez tous deux vous maintenir (fût-ce provisoirement) dans la résidence conjugale. Le juge tiendra compte, pour rendre sa décision, de divers critères qu'il mettra en balance. Exemples : un des époux se révèle être le propriétaire exclusif de l'immeuble, l'un d'entre eux dispose de plus de revenus que l'autre et se relogera donc plus aisément, un conjoint exerce sa profession dans les lieux, etc. Enfin, bien entendu, un critère déterminant pour le juge est l'intérêt des enfants : lorsque l'un des conjoints a l'hébergement principal des enfants, il sera souvent préférable que celui-ci se maintienne dans l'ancienne résidence conjugale (qui est sans doute proche de l'école des enfants).

- **L'interdiction de vendre, hypothéquer ou donner un bien :** le tribunal peut interdire provisoirement au conjoint d'aliéner, d'hypothéquer ou de donner en gage les biens immeubles du couple, quand bien même l'immeuble serait-il la propriété exclusive d'un seul des époux.



PARTAGE DES BIENS

Après le prononcé du divorce, vous devez partager les biens qui vous appartiennent à tous les deux.

En cas d'accord, vous pouvez partager vos biens comme vous le désirez. Il vous suffit d'établir une **convention de partage**. Cette convention pourra s'inspirer du règlement transactionnel applicable dans le cadre du divorce par consentement mutuel.

En cas de désaccord, vous devez demander au tribunal d'ordonner un **partage judiciaire** de vos biens. C'est ce qu'on appelle la procédure de « liquidation-partage », à savoir une procédure permettant le partage des biens en communauté ou en indivision (selon le régime matrimonial des époux).

Partage judiciaire des biens

La procédure de partage judiciaire est réalisée par un notaire qui est désigné par le tribunal.

Auparavant, lorsque la procédure judiciaire était lancée, on savait rarement quand elle serait terminée.

Désormais, depuis le 1er avril 2012, le législateur a prévu que la procédure se déroulerait endéans certains délais :

- Soit des délais convenus amiablement entre vous, vos avocats et le notaire : ce calendrier amiable suppose toutefois l'accord de toutes les parties.
- Soit des délais fixés par la loi, en l'absence d'accord sur un calendrier amiable de la procédure. Les parties, les avocats et le notaire pourront toutefois y déroger de commun accord. Dans certains cas, le tribunal pourra également réduire ces délais.

Les délais fixés sont contraignants pour l'ensemble des acteurs de la procédure (parties, avocats, notaire). Ceci implique notamment que si les parties communiquent des informations, pièces ou revendications hors délais au notaire, celui-ci pourra les écarter des débats et donc ne pas en tenir compte.

Comment introduire la procédure de partage judiciaire ?

Il faut s'adresser au tribunal de la famille pour introduire une procédure de partage judiciaire. Pour ce faire, un huissier se présentera chez l'ex-époux pour lui notifier la date à laquelle la procédure sera introduite devant le tribunal. Cette procédure sera le plus souvent introduite avec l'assistance d'un avocat. Le tribunal prononcera un jugement ordonnant le partage et désignant un notaire pour procéder aux différentes opérations dont, éventuellement, la mise en vente des biens. Celui qui n'accepte pas la décision du tribunal peut toujours aller en appel.

Auparavant, le tribunal pouvait nommer plusieurs notaires pour procéder au partage des biens. En plus des notaires chargés de réaliser le partage, le tribunal nommait également un autre notaire chargé de représenter celui des ex-époux qui n'interviendrait pas volontairement dans les opérations de partage.

Depuis le 1^{er} avril 2012, le tribunal ne désigne plus (sauf exception) qu'un seul notaire pour procéder au partage. En outre, il ne désigne plus de notaire pour représenter l'éventuelle partie absente ou récalcitrante. Ainsi, l'absence ou l'obstruction d'une des parties ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure. Le notaire désigné devra simplement acter l'absence ou le refus de signer d'une partie et poursuivra la procédure.

Étapes du partage judiciaire

La procédure de partage judiciaire comprend plusieurs étapes :

1. Le notaire convoque les ex-époux, avec leurs avocats respectifs s'ils en ont consulté, pour l'**ouverture des opérations**.

Il arrive qu'un accord se dessine au cours de cette première réunion, auquel cas celui-ci est acté. C'est également lors de cette ouverture des opérations qu'il faudra vérifier si un accord peut être conclu entre les parties et le notaire au niveau de l'instauration d'un calendrier pour le déroulement des opérations. A défaut d'accord sur ce point, le calendrier fixé par la loi sera d'application.

2. Ensuite, le notaire dressera en principe un **inventaire des biens**, qui permettra de déterminer la masse totale à partager. Les parties peuvent renoncer à l'établissement d'un tel inventaire. Pour ce faire, toutes les parties doivent juridiquement être « capables », c'est-à-dire notamment qu'elles ne soient pas mineures et, si elles sont majeures, qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire telle, par exemple, la désignation d'un administrateur. Si les parties renoncent à l'inventaire, elles doivent alors s'accorder pour indiquer conjointement au notaire quels sont les biens à partager.
3. Suite à la clôture de l'inventaire, les parties pourront communiquer leurs **pièces** ainsi que leurs **revendications** au notaire et à l'autre partie. Ces revendications seront ensuite communiquées aux parties par le notaire, qui joue le rôle de centralisateur. Elles pourront ensuite émettre des observations sur les revendications de l'autre partie.
4. Le **partage des biens** doit, en principe, être réalisé en nature (c'est-à-dire par

un partage matériel des biens entre les parties). S'il n'est pas possible de partager matériellement les biens entre les parties, il conviendra de procéder à la vente de gré à gré ou à la vente publique (le cas échéant, sur la base d'un accord entre les parties). Dans ce cas, c'est le prix de vente qui sera partagé. En cas de désaccord sur le principe ou les modalités de la vente, le tribunal tranchera.

5. Le notaire dresse un **état liquidatif** (qui détermine, en valeur, les droits de chaque partie dans la masse des biens à partager, en tenant compte de leurs droits dans l'indivision et des éventuels comptes de récompenses* à réaliser entre eux) et un **projet de partage** (qui détermine concrètement la composition des lots, en reprenant les attributions à chacune des parties) par acte notarié.

> Si une des parties conteste la liquidation et le projet de partage établis par le notaire, elle peut formuler des « **contredits** » auprès du notaire → en ce cas, le notaire rédige alors un **procès-verbal des litiges ou difficultés** qu'il communique au tribunal afin que celui-ci tranche le conflit. Soit le tribunal homologue l'état liquidatif et le projet de partage établi par le notaire, soit il décide que ce projet doit être modifié et renvoie alors les parties devant le notaire pour adapter l'état liquidatif et le projet de partage.

> S'il n'y a pas de contredits et donc si les parties marquent leur accord sur l'état liquidatif, le notaire rédigera un **procès-verbal de clôture des opérations**, qui liera définitivement les parties, et actera l'attribution des lots.

* Une récompense est due par exemple lorsqu'un époux a prélevé des sommes sur le patrimoine commun pour acquitter une dette propre et, de façon plus générale, à chaque fois qu'il a tiré un profit personnel du patrimoine commun.



Bon à savoir :

- La procédure de liquidation-partage prévoit la possibilité d'acter, à tout stade de la procédure, les **accords** entre les parties qui les lieront de manière définitive.
- Avant de procéder au partage, le notaire peut recourir à d'éventuelles **expertises et estimations**, qui faciliteront le partage en nature des biens.
- Il arrive aussi que les ex-époux demandent une apposition des **scellés** : par cette mesure, un des ex-époux peut empêcher l'autre de pénétrer dans un immeuble et d'emporter certains biens lui ayant appartenu ou encore empêcher l'autre d'accéder à un coffre à la banque.

PENSION ALIMENTAIRE

La pension alimentaire, applicable entre ex-époux, ne doit pas être confondue avec la contribution alimentaire, payée par l'un des parents pour l'entretien et l'éducation des enfants (voir plus loin).

Droit à une pension alimentaire?

La réforme intervenue en 2007 a profondément modifié les règles en matière de pension alimentaire dans le cadre du divorce pour désunion irrémédiable. **Il n'existe plus de "droit" à la pension.** L'époux qui réclame une pension doit **prouver** qu'il est dans un **état de besoin**.

Avant la réforme, seul l'époux ayant obtenu le divorce aux torts exclusifs de l'autre (l'époux « innocent ») pouvait demander une pension alimentaire après divorce à charge de son ex-conjoint (la pension ne lui étant toutefois accordée que s'il se trouvait dans un état

de besoin et que les ressources du débiteur d'aliments permettaient l'octroi d'une telle pension). La réforme de 2007 a supprimé toute idée de faute (et donc la notion « d'époux coupable » ou « innocent »), et le droit de solliciter une pension est désormais ouvert à chacun des époux. La pension n'est toutefois accordée que pour autant que l'époux demandeur soit dans le besoin. Il ne doit plus prouver que son époux a commis une faute.

Cependant, le conjoint **demandeur** (celui qui demande la pension alimentaire) **peut être privé de son droit à une pension alimentaire** si le conjoint débiteur (celui à qui le paiement de la pension est réclamé) démontre que le conjoint demandeur se trouve dans un des **trois cas suivants** :

- Il a commis une **faute grave**, à savoir un fait fautif qui a rendu impossible la poursuite de la vie commune (ce qui implique aussi que vous ayez eu connaissance de ce fait avant que ne se produise la désunion irrémédiable). Exemple : Monsieur a commis un adultère rendant impossible la poursuite de la vie commune et ce fait est connu de votre part avant la désunion irrémédiable. Attention, de nombreux couples se maintiennent malgré un adultère, dans ce cas, ce fait ne sera pas considéré comme étant une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.
- Il s'est rendu coupables de **violences conjugales**, à condition de le prouver au moyen d'une condamnation pénale définitive pour des faits de violence à votre égard.
- Il a **créé lui-même son état de besoin**, autrement dit, il a volontairement et

unilatéralement décidé pendant le mariage et surtout après la dissolution de celui-ci, de ne pas agir en vue de se procurer une source de revenus.

La pension alimentaire peut être refusée par le juge si l'époux qui la demande a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ou s'il a créé lui-même son état de besoin. Par contre, la pension doit être refusée par le juge si l'époux qui la demande s'est rendu coupable de violences à l'encontre de son conjoint.

Si le débiteur de la pension établit que l'état de besoin du demandeur résulte d'une décision prise unilatéralement par celui-ci et sans que les besoins de la famille aient justifié ce choix, il peut être dispensé de payer une pension ou payer une pension réduite.

Montant de la pension

Le montant de la pension fixée par le juge doit couvrir au moins l'état de besoin du bénéficiaire, mais peut être plus élevé, en fonction de certaines circonstances : âge des parties, durée du mariage, répartition des tâches entre les époux durant la vie commune (exemple : l'un des époux a mis un terme à sa carrière pour s'occuper des enfants).

La pension alimentaire **ne peut excéder 1/3 des revenus de l'époux débiteur.**

La pension peut, à tout moment, être remplacée par un capital homologué par le tribunal soit de l'accord des parties soit à la demande du débiteur de la pension.

Durée de la pension

En règle générale, la durée de la pension **ne peut être supérieure à la durée du mariage.**

Il existe cependant des **exceptions** à ce principe : en cas de **circonstances exceptionnelles**, le juge peut **prolonger la pension** à l'expiration du délai ci-dessus, si le bénéficiaire démontre qu'à l'expiration du délai correspondant à la durée du mariage, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin. Dans ce cas, le montant de la pension alimentaire correspond au montant nécessaire pour couvrir cet état de besoin. Le juge peut également décider que la pension alimentaire sera due pendant **une durée plus courte que la durée du mariage** (exemple : lorsqu'il estime que le bénéficiaire de la pension alimentaire peut retrouver des revenus suffisants avant l'écoulement du délai égal à la durée du mariage).

Païement de la pension

A la demande de l'un des époux, le tribunal peut prévoir dans son jugement que si le débiteur de la pension alimentaire est en défaut de paiement (et donc s'il ne respecte pas son obligation alimentaire), le bénéficiaire sera autorisé à percevoir les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Concrètement, la pension alimentaire sera directement prélevée sur les revenus du débiteur. Ce mécanisme est appelé « **délégation de sommes** » et peut également être sollicité pour le paiement de la contribution alimentaire due pour l'entretien et l'éducation des enfants.



Si votre ex-conjoint ou partenaire refuse de payer la pension prévue, le Service des créances alimentaires ([SECAL](#)) peut aussi vous aider.

Modification et indexation de la pension

La pension alimentaire peut être augmentée, réduite ou supprimée si, par suite de **circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties**, son montant n'est plus adapté.

Ce principe vaut aussi pour les pensions alimentaires fixées par conventions préalables à divorce par consentement mutuel, sauf si les parties avaient expressément prévu dans ces conventions que ce montant ne pourra pas être revu (comme exposé plus haut).

Exemples de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties : l'augmentation des revenus du débiteur de la pension suite à une augmentation de salaire, l'obtention d'un héritage, la mise à la retraite du débiteur, l'accident ou la maladie du débiteur, la perte d'emploi du débiteur, etc. La pension alimentaire est indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

Fin de la pension

Outre le fait que la pension alimentaire ne peut être due pour une durée supérieure à la durée du mariage, elle prend fin, automatiquement ou non, dans les circonstances suivantes :

- La pension alimentaire prend fin **automatiquement** au **décès** de l'époux débiteur (avec toutefois une possibilité de recours de l'époux créancier contre les héritiers du défunt).
- Elle prend aussi fin **automatiquement** en cas de **remariage** ou en cas de déclaration de **cohabitation légale** de l'époux créancier, sauf convention contraire des parties.
- Le juge peut mettre fin (**pas automatique**) à la pension alimentaire si le bénéficiaire vit en concubinage avec une autre personne (**cohabitants de fait**).



La séparation de fait n'étant pas organisée par la loi, les époux restent mariés, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.



3. La séparation de fait

Lorsque rien ne va plus dans un couple, les époux passent souvent d'abord par une phase de séparation de fait, qui constitue soit une période de réflexion, destinée à leur permettre de réfléchir séparément sur l'avenir de leur couple, soit une étape préalable au divorce. Dans le premier cas, cette réflexion les amènera à constater, soit que le lien affectif est toujours présent et qu'une reprise du dialogue peut les amener à surmonter leurs difficultés passagères, soit que la séparation répond mieux à leurs aspirations. Certains couples préfèrent aussi ne jamais divorcer et restent ainsi séparés de fait jusqu'à la fin de leurs jours.

La séparation de fait est une situation qui n'est pas reconnue par la loi (sauf dans quelques domaines particuliers, comme par exemple la loi fiscale). Durant cette période, les époux restent mariés, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, notamment au niveau de leurs droits et obligations respectifs ainsi qu'au niveau de leurs biens.

CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION DE FAIT

Le mariage subsiste, malgré la séparation des époux : les devoirs de secours et de fidélité entre époux sont maintenus. La protection du logement familial demeure en principe également (mais le tribunal reste libre d'apprécier cet élément). De même, si les époux sont mariés sous le régime de communauté, toutes leurs acquisitions pendant le mariage

ou les dettes qu'ils auront contractées durant le mariage seront communes (sauf exceptions prévues par la loi : les donations ou héritages restent propres par exemple).

Pour cette raison, beaucoup de couples tenteront d'**organiser leur séparation**, soit :

- en demandant au tribunal de la famille de prendre les mesures urgentes et provisoires ;
- en établissant entre eux une convention organisant cette séparation. Nous y reviendrons plus loin.

Même si la séparation de fait n'est pas officiellement reconnue par la loi, elle peut avoir certaines conséquences qui, quant à elles, sont reconnues, par exemple :

- En **matière fiscale** : le code des impôts sur les revenus permet de taxer les deux époux différemment pour les revenus promérités à partir du premier janvier de l'année qui suit la séparation de fait.
- En **matière civile** : si la séparation de fait dure, elle peut être considérée comme cause de désunion irrémédiable, comme nous l'avons vu plus haut.



PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL

Nous assimilons tous la famille au ménage et à la maison. La résidence familiale est le lieu privilégié où la famille se loge, mange, partage ses loisirs, bref, l'endroit où elle vit au quotidien. Le logement est le nid de la famille : elle s'y retrouve et les enfants y grandissent et s'y épanouissent. Mais ce cocon peut être menacé par le cours de la vie, notamment dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce. C'est pourquoi la loi a prévu des dispositions qui protègent le logement familial.

Attention, le logement familial ne correspond pas toujours à l'endroit où est domicilié l'un des époux. Ainsi, pour des raisons fiscales, un époux pourrait être domicilié à un endroit (là où il exerce son activité professionnelle par exemple), et posséder une résidence familiale à un autre (là où il vit avec son épouse et ses enfants) : seule la résidence familiale sera protégée. Il s'agit du lieu où la famille habite réellement à titre principal. Ne sont donc pas non plus visées les résidences secondaires comme les appartements à la côte, ou les chalets en Ardenne.

La protection du logement familial implique qu'**aucun des conjoints ne peut vendre, donner, hypothéquer ou mettre en location ce logement sans l'accord de l'autre**, et ce même si ce conjoint est le seul propriétaire de l'immeuble.

Bien entendu, si les époux sont parfaitement d'accord de vendre la maison, le prix obtenu reviendra à celui qui en était propriétaire. Attention, comme nous venons de le voir, la loi ne vise pas seulement la vente, mais également d'autres actes comme la donation, une hypothèque ou même un contrat de bail.

Cette protection est indépendante du régime matrimonial : elle est valable pour tous les couples mariés sous le régime de communauté (avec ou sans contrat de mariage) ou sous le régime de la séparation de biens et est également valable pour les cohabitants légaux (= ceux qui ont introduit une déclaration de cohabitation légale à la commune, sans être mariés), mais pas pour les cohabitants de fait.

La protection du logement familial continue à s'appliquer même si l'un des époux quitte cette résidence. En effet, si l'époux propriétaire "déserte" le logement, son conjoint et ses enfants doivent être protégés et pouvoir continuer à habiter le logement. De plus, même si à la suite d'une violente dispute, Monsieur quitte la maison de Madame, cette dernière ne pourra, en principe, pas la vendre sans son accord.

Si Madame vend tout de même le logement familial sans l'accord de Monsieur, ce dernier pourra demander l'annulation de l'acte. Toutefois, si Monsieur refuse de donner son accord, Madame peut s'adresser au tribunal si elle estime que ce refus est abusif et le juge pourra contraindre Monsieur à accepter la vente.

La protection du logement familial s'applique aussi aux meubles qui le garnissent. Cette protection ne prendra fin que lorsque le tribunal prendra les mesures urgentes et provisoires à cet égard.

MESURES URGENTES ET PROVISOIRES

En cas de séparation de fait, il arrive que l'entente entre les époux soit sérieusement perturbée, sans pour autant que ceux-ci n'entendent divorcer ou à tout le moins divorcer immédiatement. Ceux-ci souhaitent alors éventuellement se réserver un temps de

réflexion, tout en constatant, le cas échéant, que leur mésentente et les tensions entre eux sont telles qu'ils ne sont plus susceptibles de cohabiter.

L'article 223 du Code civil met à leur disposition une procédure qui leur permet d'organiser leur vie pendant cette période de mésentente à la suite de laquelle ils se dirigeront, ou non, vers le divorce. Ces mesures urgentes et provisoires peuvent donc être sollicitées avant ou pendant la procédure en divorce.

Il s'agit seulement, à ce stade, de fixer de manière provisoire et en urgence les modalités de leur séparation. A la demande d'un des deux époux, le tribunal de la famille peut ainsi prendre toutes les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants.

Quand peut-on saisir le tribunal de la famille?

La loi (article 223 du Code Civil) prévoit expressément que le tribunal de la famille peut être saisi dès que :

- un des époux manque gravement à ses devoirs ;
- l'entente entre les époux est sérieusement perturbée.

Comment saisir le tribunal de la famille?

Pour que le tribunal de la famille puisse intervenir, il faut introduire une requête (une demande écrite), qui doit être déposée au greffe du tribunal. Cette requête doit contenir certaines mentions, et doit être signée par celui qui introduit la procédure ou par son avocat. Même si elle n'est pas indispensable, l'intervention de l'avocat est recommandée pour introduire et diligenter la procédure.

Comment se déroule la procédure?

Le tribunal convoque les deux époux et

les écoute en "chambre du conseil" (c'est à dire en privé, dans son bureau). Il peut ainsi se rendre compte personnellement de l'importance de la mésentente. S'il est amené à prendre des mesures pour les enfants du couple, le juge peut solliciter leur audition.

Quelles sont les mesures que peut prendre le tribunal de la famille?

Le tribunal peut prendre toutes les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux, ainsi qu'à leurs enfants. **Exemples :**

- Autoriser les époux à **résider séparément**, en interdisant à chacun d'eux de pénétrer dans la résidence du conjoint sans son accord (il suspend ainsi le devoir de cohabitation) ;
- Régler les **modalités d'hébergement des enfants** durant la séparation (voir plus loin) ;
- Ordonner le paiement d'un **secours alimentaire** par un des époux à l'autre : tant que le mariage subsiste, les époux se doivent secours et assistance. L'époux qui n'a pas de ressources suffisantes pourra demander un secours alimentaire durant la procédure en divorce, peu importe s'il est ou non responsable de l'échec de la vie conjugale. Ce devoir de secours cesse automatiquement une fois le divorce prononcé. A ce moment, il ne s'agit plus de secours alimentaire mais de pension alimentaire (voir plus haut).
- Condamner un parent au paiement d'une **contribution alimentaire** pour l'entretien et l'éducation des enfants (voir plus loin).



- Autoriser une délégation de sommes pour le paiement du secours et/ou de la contribution alimentaire.
- **Interdire** à l'un des époux de **vendre ou d'hypothéquer un de ses biens** (même personnels).
- Ordonner l'établissement d'un **inventaire** des biens des époux (cet inventaire sera établi dans la même forme que dans le cadre du divorce par consentement mutuel) pour connaître la composition des différents patrimoines des époux.

Rappelons encore que la mission du tribunal de la famille n'est pas, à ce stade-ci, d'organiser une séparation de fait définitive. Pour cette raison, il ne peut prendre que des mesures provisoires qui ne seront valables que pour la durée qu'il détermine. Après cette période, les époux pourront décider d'introduire une procédure plus radicale, comme une procédure en divorce.

CONVENTIONS ORGANISANT LA SÉPARATION

Les époux séparés de fait établissent souvent entre eux une convention destinée à organiser leur séparation. On appelle cette convention une « convention d'honneur ». Que faut-il en penser ?

Principe général : nullité des conventions d'honneur

Les tribunaux ont toujours considéré que les conventions organisant une séparation de fait sont nulles.

En raison de la nullité de ces conventions, un tribunal ne peut pas forcer celui qui s'y est engagé à les exécuter. C'est pour cette raison que ces conventions sont appelées « conventions d'honneur ».

Deux exceptions

Les tribunaux reconnaissent toutefois la validité de quelques conventions réglant une séparation de fait, comme :

- Les conventions fixant le montant des pensions alimentaires. Mais, dans certains cas, les tribunaux peuvent encore les annuler : par exemple lorsqu'ils constatent que cette pension n'est pas une véritable aide alimentaire, mais bien un "prix" payé par un des époux pour obtenir l'autorisation de son conjoint de résider séparément.
- Les conventions visant le sort des enfants (contribution alimentaire, hébergement, etc.) : ces mesures seront toutefois toujours provisoires et pourront être modifiées selon les circonstances, soit par les époux, soit par le juge.

SUCCESSION EN CAS DE SÉPARATION DE FAIT

Si vous êtes mariés mais êtes séparés de fait depuis plusieurs années sans avoir fait de contrat de mariage ni de testament, à qui reviendra votre héritage ? **Le fait d'être séparés de fait depuis longtemps ne prive pas automatiquement l'époux survivant de votre succession en cas de décès.**

Si vous ne prévoyez rien (ni testament ni contrat de mariage), la part d'héritage recueillie par le conjoint survivant dépendra de la présence d'enfants ou non et de son régime matrimonial. Si vous êtes mariés en **régime de communauté** :

- *Si vous avez des enfants*, votre conjoint recueillera, en cas de décès, l'usufruit sur l'ensemble de la succession (étant l'usufruit sur la ½ de la communauté et sur vos biens propres – l'autre moitié de la communauté lui appartient déjà en pleine propriété en tant que partenaire de cette communauté).

Les enfants héritent de la nue-propriété, chacun à part égale.

- *Si vous n'avez pas d'enfants, mais des parents, frères et sœurs ou encore oncles et tantes, neveux et nièces*, votre conjoint recueillera, en cas de décès, la pleine propriété de votre part dans la communauté (l'autre moitié de la communauté lui appartenant déjà en tant que partenaire dans cette communauté) ainsi que l'usufruit sur vos biens propres. La nue-propriété de ces biens revient à vos parents et/ou frères et sœurs, ou à défaut, aux oncles et tantes, neveux et nièces.
- *S'il n'y a pas d'enfants*, pas de parents, ni de frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, votre conjoint hérite de toute votre succession en pleine propriété.

De plus, le conjoint survivant est un **héritier réservataire** dans la succession du défunt. Qu'est-ce que cela signifie ?

La réserve du conjoint survivant équivaut à la **moitié en usufruit sur toute votre succession et doit comprendre au moins l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent**. Ces deux réserves

se combinent de la manière suivante :

- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est inférieur à la moitié de la succession, le conjoint survivant bénéficiera non seulement de l'usufruit sur le logement et les meubles, mais également d'un complément d'usufruit (sur d'autres biens de la succession) pour que son usufruit total atteigne moitié de la succession ;
- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est supérieur à l'usufruit de la moitié de la succession, la réserve du conjoint survivant se limitera à

l'usufruit de ce logement familial (et aux meubles qui le garnissent).

Toutefois, vous pouvez **déshériter totalement votre ex-conjoint**, et donc, le priver de sa réserve, uniquement **aux 3 conditions** cumulatives suivantes :

- Vous viviez séparément depuis plus de 6 mois au jour du décès de votre ex-conjoint ;
- Avant votre décès, vous aviez sollicité en justice une résidence séparée et vous n'avez pas repris de vie commune depuis lors ;
- Vous avez rédigé un testament, dans lequel vous déshéritez votre conjoint.

Enfin, si vous introduisez une procédure de **divorce par consentement mutuel** et que l'un d'entre vous décède pendant la procédure, on appliquera dans ce cas les règles successorales prévues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel, lesquelles peuvent prévoir de maintenir ou de supprimer les droits successoraux des époux l'un envers l'autre pendant la durée de la procédure en divorce.





Dans tous les cas, que vous soyez séparés ou divorcés, vous devrez très vite prévoir des mesures relatives aux enfants.

4. Les décisions relatives aux enfants

Une séparation ou une procédure en divorce est une épreuve pour les époux. Elle l'est davantage pour les enfants. Cette crise, les enfants la subissent. Sans l'avoir cherchée, sans la comprendre, sans en être responsables.

Que ce soit dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, pour désunion irrémédiable ou dans le cadre d'une simple séparation de fait, les parents devront très vite s'accorder sur les mesures relatives aux enfants. En cas de désaccord, c'est le juge qui tranchera la question.

Ainsi, les parents devront prendre des décisions importantes au niveau de :

- **L'autorité parentale**, à savoir :
 - > *l'autorité sur la personne des enfants*, visant des décisions telles que : le choix de la résidence des enfants et de leur domiciliation, le choix de leur établissement scolaire, leur orientation scolaire, leur orientation philosophique, morale ou religieuse, les décisions à prendre pour leur santé (choix des médecins, des traitements ou des hospitalisations éventuelles), les voyages culturels, d'étude ou d'agrément à l'étranger, etc. En général, l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents (qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non). Le tribunal n'accordera l'exercice de l'autorité

parentale exclusive à l'égard de l'un des parents que dans des cas exceptionnels (lorsque le parent représente un danger pour l'enfant par exemple).

> *L'administration des biens des enfants*, lorsque les enfants disposent déjà d'un patrimoine personnel (exemple : un grand-père fortuné lègue un immeuble à son petit-fils). Les parents devront décider lequel d'entre eux pourra administrer le bien de l'enfant, en accomplissant les actes de gestion relatif à ce bien.

- **Les modalités d'hébergement des enfants**, à savoir la répartition du temps d'hébergement des enfants chez l'un et l'autre parent. Le juge favorise en général l'hébergement égalitaire, sauf si c'est contraire aux intérêts des enfants : il tiendra compte de critères tels qu'une trop grande distance géographique entre les parents, une indisponibilité sérieuse de l'un d'entre eux, un désintérêt manifeste de l'un d'eux pour l'enfant, le jeune âge de l'enfant, le maintien de la fratrie (ne pas séparer les frères et sœurs), etc.
- La **contribution alimentaire** à payer par l'un ou l'autre parent pour couvrir l'entretien, l'éducation et l'hébergement des enfants, et ce tant qu'ils ne peuvent



pas être autonomes financièrement, à savoir même après leur majorité, le temps que leurs études ou leur formation soit entièrement achevée*.

La contribution alimentaire ne doit pas être confondue avec la pension alimentaire vue plus haut et qui est due entre ex-époux. La contribution alimentaire est fixée en tenant compte des revenus respectifs de chacun des parents, à proportion de leurs facultés et en fonction du budget mensuel moyen de l'enfant (qui varie selon son âge, son milieu social, etc.).

En pratique, si l'enfant est hébergé à titre principal chez l'un de ses parents, ce dernier lui fournira tout ce dont il a besoin quotidiennement, tandis que l'autre parent assurera une participation financière dans l'ensemble des frais. La contribution alimentaire est indexée et peut être réajustée si les parents le prévoient ou le demandent (à la suite de la perte d'un salaire par exemple). Le juge décidera d'augmenter ou de réduire la contribution selon l'intérêt de l'enfant.

- Les **frais extraordinaires** (par opposition aux frais ordinaires, qui sont les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, et qui sont couverts par la contribution alimentaire), à savoir les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles, qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant.

A nouveau, la loi a voulu avant tout protéger les intérêts des enfants. Dans cette optique, les enfants "capables de discernement" peuvent être entendus par le juge. Ils peuvent s'exprimer librement sur toutes les questions les concernant. Bien entendu, l'audition des enfants se rencontrera plus souvent dans le cadre de procédures plus contentieuses, que dans le cadre d'une procédure par consentement mutuel.

Chaque situation étant différente, il n'est pas possible de prévoir des formules "toutes faites". La rédaction des clauses d'une convention de divorce est particulièrement délicate, et il est vivement conseillé de se renseigner auprès d'un expert, comme le notaire.

* Bien entendu, cela ne signifie pas que les parents doivent continuellement entretenir un enfant qui, systématiquement, s'inscrit dans des écoles supérieures uniquement pour bénéficier de l'aide de ses parents, mais ne suit pas les cours, et échoue continuellement.

Conclusion

VOUS DIVORCEZ ? VOICI 4 RAISONS D'EN PARLER AU NOTAIRE

En cas de divorce, il n'est pas toujours nécessaire de se rendre chez un notaire. Ce n'est obligatoire que si vous devez conclure un accord au sujet d'un immeuble ou si vous ne vous entendez pas sur le partage des biens et des dettes subséquent au divorce. Faire appel à un notaire peut toutefois s'avérer utile en dehors de ces cas également.

1/ Un professionnel à votre écoute

Comme nous l'avons vu, les couples qui vivent séparément depuis plus de six mois et choisissent le divorce par consentement mutuel ne doivent, en principe, plus comparaître en personne devant le tribunal. La procédure a lieu entièrement par écrit. De nombreuses questions se posent néanmoins dans le cadre de la séparation, même quand elle a lieu de commun accord. Le notaire y répond et vous aide à préparer des conventions claires et complètes.

2/ Un acteur neutre

Le tribunal de la famille et le notaire ont en commun la recherche permanente d'une solution équilibrée, d'accords raisonnables qui ne favorisent pas une seule partie, mais visent l'intérêt de toutes les parties. Neutralité et indépendance sont des qualités propres au notaire. Pour autant, le notaire se doit-il d'endosser le rôle de spectateur ? Non : le principe de neutralité n'empêche

pas le notaire d'intervenir de manière active dans l'élaboration des accords. Aussitôt qu'il décèle un déséquilibre, le notaire attire l'attention des parties. Il ne décide pas à leur place, mais il veille à ce que les parties soient au moins averties, conscientes des conséquences de leurs choix. Et cela va plus loin : dans le cadre de la liquidation-partage qui suit parfois un divorce prononcé par le tribunal, le notaire peut proposer lui-même une solution.

3/ Des conventions solides, rédigées par un spécialiste

L'acte, que le notaire signe avec les parties, présente lui aussi une plus-value : la force exécutoire. Cela veut dire que les accords constatés sont exécutoires et qu'il n'est en principe plus nécessaire de se rendre devant le tribunal pour les faire respecter. À cet égard, le notaire agit en tant que mandataire de justice. Sans compter que, s'agissant de droit patrimonial de la famille, le notaire est le spécialiste par excellence. Il connaît d'ailleurs bien souvent les antécédents familiaux. Les familles préfèrent généralement régler leurs problèmes dans un bureau plutôt que dans un tribunal.



4/ Des solutions durables

Attention ! Le notaire ne doit pas être considéré comme une sorte de juge. Il aide à chercher une solution et il donne parfois son avis au juge, mais il ne prend pas sa place. Les solutions que propose le notaire sont durables. Dans une situation conflictuelle, il est tout à fait compréhensible de rechercher son propre intérêt. Mais lorsque la tension est à son comble, les parties ont surtout besoin d'un avis bien réfléchi. Le notaire aide les parties à ne pas considérer uniquement les conséquences de leurs choix à court terme, mais à envisager également le long terme et les répercussions sur les enfants. En effet, la séparation d'un couple ne doit pas forcément entraîner le déchirement d'une famille ...

Les informations reprises ci-dessus sont indiquées à titre purement informatif et de manière non exhaustive. La présente brochure ne peut en aucun cas engager la responsabilité des auteurs ou de la Fédération Royale du Notariat Belge, le lecteur est toujours prié de s'adresser à un notaire pour chaque cas spécifique.

Ce document est tiré d'informations disponibles sur
www.notaire.be.

Brochure éditée par le Conseil francophone
du Notariat belge,
Rue de la Montagne 30-34 à 1000 Bruxelles.

Version mise à jour au 1^{er} janvier 2016



NOTES

NOTES



NOTES

Fédération Royale du Notariat belge
Conseil francophone

Editeur responsable : A. Wuilquot

Rue de la Montagne 30/34
1000 Bruxelles
D/2015/1928/24



Brochure éditée par
le Conseil Francophone du Notariat Belge
Rue de la Montagne 30-34
1000 Bruxelles